

Gebrauch zu machen. Wenn über den Antrag Ammann abgestimmt wird, bitte ich den Rat, ihn abzulehnen.

**Le président:** Je donne la parole à M. Salvioni pour une motion d'ordre.

*Ordnungsantrag – Motion d'ordre*

**M. Salvioni:** Il était évident que nous ne sommes pas compétents pour adopter des décisions sur l'ordonnance qui est du ressort du Conseil fédéral. Je fais une motion d'ordre pour que l'on décide avant tout que nous ne sommes pas compétents. Ainsi la proposition sera liquidée. Je ne pense pas que nous puissions voter sur le mérite sans violer le principe de la compétence du Conseil fédéral.

**Le président:** J'ouvre une discussion sur la motion d'ordre de M. Salvioni. Je donne la parole à M. Renschler.

**Renschler:** Ich habe sehr viel Verständnis für den Antrag von Herrn Salvioni, aber wir haben auch noch einen Abänderungsantrag des Ständerates. Wenn wir jetzt grundsätzlich beschliessen, dass wir am Bundesbeschluss keine Änderungen vornehmen können, gilt das logischerweise auch für den Antrag, den wir vom Ständerat übernehmen wollen. Von daher gesehen würde ich Ihnen vorschlagen, den Antrag Salvioni abzulehnen und nachher insbesondere aus materiellen Gründen – die rechtlichen lassen wir einmal zur Seite – auch den Antrag Ammann-Bern zu verwerfen.

**Bundesrat Stich:** Herr Renschler scheint hier einem Irrtum zu unterliegen. Im Falle des Punktes, den der Ständerat gestrichen hat, nämlich der Aufführung der Parlamentarier-Vorsorge, geht es nicht um eine Frage der Rechtssetzung, sondern der Durchführung, wer immer zuständig ist. Dieser Punkt ist an sich obsolet, weil das Parlament keine Vorsorge will. Sie brauchen sich gar keine Gewissensbisse zu machen. Das hat mit Rechtssetzung nichts zu tun. Auch wenn dieser Punkt stehenbliebe, gäbe es trotzdem keine Parlamentarier-Vorsorge, wenn Sie sie nicht entsprechend beschliessen. Das sind zwei Paar Stiefel. Ich kann also Herrn Salvioni zustimmen.

**M. Bonnard:** Je crois que M. Salvioni a raison dans ce sens que les compétences entre le Parlement et le Conseil fédéral sont clairement réparties. Mais j'aimerais quand même attirer votre attention sur une conséquence fâcheuse que pourrait avoir la proposition de M. Salvioni. Nous sommes compétents pour approuver les nouveaux statuts, ce que M. Salvioni, je crois, ne conteste pas. Nous devrions aussi, par conséquent, avoir le pouvoir de ne pas approuver et de renvoyer au Conseil fédéral pour renégocier avec les syndicats. Si M. Salvioni admet que nous avons le pouvoir de renvoyer au Conseil fédéral pour de nouvelles négociations, je suis prêt à suivre sa proposition dans le cas particulier. Sinon je crois qu'il faudrait être prudent.

**Le président:** La discussion n'est plus utilisée sur la motion d'ordre. Nous pouvons voter sur celle-ci.

M. Salvioni propose donc de ne pas voter sur la proposition de M. Ammann mais de faire un seul vote à l'article 1er.

*Abstimmung – Vote*

Für den Ordnungsantrag Salvioni	62 Stimmen
Dagegen	25 Stimmen

**Le président:** Je vous rappelle que M. Fierz a retiré sa proposition. Nous passons au vote.

*Abstimmung – Vote*

Für den Antrag der Kommission	97 Stimmen (Einstimmigkeit)
-------------------------------	--------------------------------

**Art. 2**

*Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

*Proposition de la commission*

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

*Angenommen – Adopté*

*Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble*

Für Annahme des Beschlussentwurfes	102 Stimmen
Dagegen	1 Stimme

*Abschreibung – Classement*

Conformément à la proposition du Conseil fédéral et de la commission, le conseil décide tacitement de classer les interventions parlementaires ci-après: 84.475 Ammann-Berne, 84.477 Borel.

*An den Ständerat – Au Conseil des Etats*

87.013

**GATT. Uebereinkommen**

**GATT. Convention**

Botschaft und Beschlussentwurf vom 8. April 1987 (BBI II, 367)  
Message et projet d'arrêté du 8 avril 1987 (FF II, 371)

Beschluss des Ständerates vom 15. Juni 1987  
Décision du Conseil des Etats du 15 juin 1987

**M. Gautier** présente au nom de la Commission des affaires économiques le rapport écrit suivant:

Avec l'Accord du GATT entré en vigueur en 1981, un premier pas a été franchi vers la libéralisation du secteur des marchés publics au niveau mondial. S'agissant d'une nouvelle matière, l'accord prévoyait qu'après trois années d'application, des négociations périodiques auraient dû avoir lieu afin d'apporter les révisions qui pouvaient révéler nécessaires à la suite des expériences faites. Une première négociation a été engagée en 1983 et a abouti le 21 novembre 1986, à l'adoption du présent paquet de décisions que l'on nous soumet pour être ratifié.

Voici un aperçu général des améliorations prévues:

*Inclusion du leasing*

L'accord inclut désormais les contrats de leasing. Même si dans la plupart des pays, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, le leasing n'est guère utilisé ou ne concerne qu'un nombre limité de produits, l'intégration de ce type de contrat dans l'accord élimine la possibilité de le détourner.

*Abaissement du seuil à 130 000 droits de tirage spéciaux (DTS)*

Jusqu'à maintenant, le seuil déterminant pour établir si un marché tombe sous les dispositions de l'accord, avait été fixé à 150 000 droits de tirage, montant que certains pays, en particulier les Etats Unis, considéraient comme trop élevé. Plusieurs pays, dont la Suisse, souhaitaient maintenir le seuil au niveau initial.

*Contrats à option*

Le fait que, dorénavant, la valeur d'une éventuelle option sur les fournitures supplémentaires devra être intégrée dans le calcul du montant d'un marché, aura pour conséquence que quelques contrats non couverts jusqu'ici, dépasseront le seuil.

*Précision de la non-discrimination*

Jusqu'à présent, la formulation du principe, selon lequel tout pays signataire accordait aux produits et aux fournisseurs des autres pays signataires, un traitement qui n'aurait pas dû être moins favorable que celui accordé aux produits et aux fournisseurs nationaux, permettait notamment aux Etats-Unis de maintenir une discrimination des firmes établies sur le territoire national, sans être la propriété de ressortissants nationaux et de leurs produits. Une nouvelle disposition élimine cette possibilité de discrimination.

*Assistance technique aux pays en développement*

L'expérience a montré que, dans leurs soumissions, divers fournisseurs originaires de pays en développement se heurtent à des difficultés d'ordre linguistique. C'est pourquoi une nouvelle disposition relative aux services de traduction apportera une aide à cet égard.

*Procédure de qualification*

Afin d'éliminer des procédures de qualification des éléments arbitraires ou protectionnistes, de nouvelles dispositions fixant des critères précis et objectifs et une procédure d'évaluation des qualifications sont intégrées dans l'Accord. La Suisse applique déjà ces critères.

*Délais*

L'expérience a montré que les délais minimaux impartis notamment pour la réception des soumissions et la livraison du produit étaient en général trop courts. La nouvelle réglementation prévoit une augmentation du délai minimum pour la réception des soumissions de 30 à 40 jours. Pour ce qui est du délai de livraison les entités acheteuses peuvent toujours adapter ce délai à leurs besoins.

*Publication d'informations concernant la passation des marchés*

Selon l'Accord actuellement en vigueur, les entités ne sont tenues d'informer que les fournisseurs dont la soumission n'a pas été retenue en leur indiquant les raisons du rejet et le nom de l'adjudicataire. Dorénavant, dans un délai de 60 jours après l'adjudication d'un marché, certains renseignements seront diffusés dans l'organe de publication officiel, notamment le volume, le prix et la description du produit, le nom et l'adresse de l'adjudicataire et la procédure d'achat adoptée. Ces renseignements donnent aux fournisseurs intéressés des informations utiles sur le marché et favorisent ainsi le jeu de la concurrence. La procédure d'information prévue permettra aussi de mieux surveiller l'application de l'accord dans les pays signataires. La Suisse n'était pas très favorable à l'adoption d'une disposition prévoyant cette obligation.

*Intérêts*

La Suisse a tout intérêt à un bon fonctionnement de l'Accord international, qui offre à son économie de réelles possibilités d'entrer en concurrence sur les marchés des autres pays. Les achats couverts par l'Accord à l'étranger sont nettement plus importants que ceux qui seront faits dans notre pays.

*Conséquences en matière financière et sur l'effectif du personnel*

Les modifications apportées à l'Accord – et notamment celle relatives aux obligations en matière de publicité – entraîneront certaines dépenses supplémentaires et un surcroît de travail administratif pour les entités acheteuses. Ces conséquences ne devraient cependant pas dépasser les limites d'une saine gestion.

*Antrag der Kommission*

Die einstimmige Kommission beantragt Ihnen, auf die Vorlage einzutreten und dem Bundesbeschluss über die Genehmigung des Protokolls zur Aenderung des GATT-Uebereinkommens über das öffentliche Beschaffungswesen zuzustimmen.

*Proposition de la commission*

La commission, à l'unanimité, vous propose d'entrer en matière et d'adopter l'arrêté concernant l'approbation du Protocole portant modification de l'Accord du GATT relatif aux marchés publics.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen*  
*Le conseil décide sans opposition d'entrer en matière*

*Detailberatung – Discussion par articles***Titel und Ingress, Art. 1 und 2**

*Antrag der Kommission*  
Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

**Titre et préambule, art. 1 et 2**

*Proposition de la commission*  
Adhérer à la décision du Conseil des Etats

*Angenommen – Adopté**Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble*

Für Annahme des Beschlusentwurfes 76 Stimmen  
(Einstimmigkeit)

*An den Ständerat – Au Conseil des Etats*

87.014

**Technologische Zusammenarbeit  
in Europa 1988–1991. Finanzierung**  
**Coopération technologique  
en Europe 1988–1991. Financement**

Botschaft und Beschlusentwurf vom 1. Juni 1987 (BBI II, 910)  
Message et projet d'arrêté du 1er juin 1987 (FF II, 923)

*Antrag der Kommission*  
Eintreten*Proposition de la commission*  
Entrer en matière

M. **Gautier**, rapporteur: La Commission des affaires économiques voit arriver devant elle, à un rythme qui s'accélère, des projets de coopération européenne. Elle en est extrêmement heureuse et félicite le Conseil fédéral et le Département de l'Economie publique de travailler ainsi d'arrachepied à un rapprochement avec la Communauté européenne en vue de l'échéance de 1992. Nous ne sommes pas assez vaniteux, Monsieur le Conseiller fédéral, pour penser que le séminaire que nous avons organisé au début de cette année sur les problèmes de l'intégration européenne ait contribué à cette accélération mais, encore une fois, nous en sommes heureux.

Nous avons ce matin à traiter deux objets européens, forts différents, puisque l'un concerne la recherche et l'autre les formalités douanières. Le premier objet est le message sur la Coopération technologique en Europe 1988–1991. Sur la nécessité de cette coopération européenne je peux être très bref, tant elle est évidente. Face à la concurrence des Etats-Unis et du Japon, l'Europe doit s'unir et mettre en commun ses possibilités de recherche. Notre continent, déjà privé de sa partie orientale, ne peut se payer le luxe de se diviser en deux groupes de recherche, l'un des pays de l'AELE, l'autre de la Communauté. C'est toute l'Europe qui doit collaborer. Pour notre pays, dont la matière grise est l'une des principales ressources, il est évident qu'il ne saurait se soustraire

## **GATT. Uebereinkommen**

### **GATT. Convention**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	05
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	87.013
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.09.1987 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1182-1183
Page	
Pagina	
Ref. No	20 015 709

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.  
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.  
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.